

DÉCLARATION DE M. MOROZOV

[Traduction]

1. J'ai voté pour le dispositif de l'arrêt, par lequel la Cour « dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République hellénique le 10 août 1976 ».

2. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle le communiqué conjoint publié à Bruxelles le 31 mai 1975 ne constitue pas une base de juridiction dans la présente instance conformément à l'article 36 du Statut.

3. Cependant je ne saurais accepter la conception d'ensemble de la majorité de la Cour, ni le raisonnement qu'elle suit dans toute son analyse de la réserve *b*) faite par le Gouvernement de la République hellénique à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928. Selon moi il n'est nullement nécessaire d'aborder ce problème, car la question déterminante est de savoir si l'Acte de 1928 peut être considéré ou non comme une convention en vigueur au sens des dispositions de l'article 37 du Statut de la Cour.

4. Voici ma réponse à cette question: l'analyse du texte de l'Acte montre qu'il était, par sa nature et son contenu, un élément inséparable de la structure et des mécanismes de la Société des Nations et, celle-ci une fois disparue, il a perdu toute validité.

C'est pourquoi le chapitre II (Règlement judiciaire) de l'Acte de 1928 notamment ne pouvait pas être considéré comme une source possible de compétence de la Cour internationale de Justice.

(Signé) Platon MOROZOV.
